

N° 04-2023
Réglementant la circulation sur la RD 365
en agglomération au lieu-dit « Les délices / Porte-Chanteau »
et comportant une déviation en et hors agglomération

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-4,
- VU le Code de la Route,
- VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 et R.113-1,
- VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- VU l'avis favorable de la Mairie de PREUILLY-SUR-CLAISE en date du **31 MARS 2023**
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire donnant délégation de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à son Adjoint,
- VU la demande de l'entreprise VERNAT pour des travaux de création du réseau d'assainissement eaux usées (EU) et le renouvellement d'Adduction en Eau Potable (AEP)

Considérant l'importance de la sécurité sur la RD 365, en agglomération au lieu-dit « Les délices/Porte-Chanteau », pendant les travaux.

ARRETENT

Article 1 : la circulation sur la RD 365 sera interdite, sauf riverains et services de secours, du Pont au carrefour des Prés de Maine jusqu'au n° 18 Les Délices/Porte-Chanteau à compter du lundi 3 Avril 2023 et pour une période de 90 jours.
Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 725 puis la VC n°21 de la Tuilerie.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante. L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la Police de la circulation et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOUSSAY et sur la zone concernée.

Article 5 : Une Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution :

- Au Maire de BOUSSAY,
- Au CD 37 / STA du Sud-Est LIGUEIL
- A Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Preuilly/Le Grand-Pressigny
- A l'entreprise VERNAT

Et pour information :

- Au SDIS,
- Au service de collecte des OM à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,
- Au SIVOM des 2 Rivières pour le service de ramassage scolaire.

Fait à LIGUEIL le 29 mars 2023
Pour le Président du Conseil départemental
La Chef du STA du Sud-Est

Fait à BOUSSAY
Le **31 MARS 2023**
Le Maire



Nathalie TAGBO



Marc BECDELIEVRE

